



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/37
26 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Situation des droits de l'homme en Iraq

Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Max van der Stoep,
conformément à la résolution 1998/65 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	2 - 3	3
II. VIOLATIONS DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	4 - 28	3
A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	5 - 10	3
B. Violations commises contre les communautés ethniques et religieuses	11 - 28	5
III. DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE ET À DES SOINS DE SANTÉ	29 - 43	8
IV. DROITS DE L'ENFANT	44 - 52	13
V. PERSONNES PORTÉES DISPARUES À LA SUITE DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT PAR L'IRAQ	53 - 81	15
A. Enquête sur les différents cas de disparition	53 - 55	15
B. Conclusions	56 - 66	15
C. Cadre institutionnel pour un suivi permanent	67 - 76	18
D. Conclusions	77 - 81	20
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	82 - 88	21

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 4 a) de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le Rapporteur spécial fait observer que depuis sa première visite en Iraq en janvier 1992, il n'a plus été autorisé à retourner dans le pays. Le Gouvernement iraquien refuse depuis 1993 de répondre directement aux lettres du Rapporteur spécial. Qui plus est, il refuse de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en s'opposant au déploiement d'observateurs des droits de l'homme à travers l'Iraq demandé par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions. Afin de déterminer si les informations qu'il reçoit sont exactes, le Rapporteur spécial en vérifie la ou les sources, les détails et le contexte puis s'efforce d'en obtenir confirmation. Bien que le Rapporteur spécial ne soit pas en mesure de s'assurer d'une manière absolue de l'exactitude de toutes les informations et allégations qu'il reçoit, l'expérience qu'il a accumulée l'amène à conclure qu'il est important de signaler les allégations graves qui sont à première vue crédibles dès lors qu'elles cadrent avec les événements passés et la situation générale dans le pays.

3. En dépit du refus du Gouvernement iraquien de coopérer aux efforts visant à placer des observateurs des droits de l'homme à l'intérieur de l'Iraq, le Rapporteur spécial a pu envoyer un fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Koweït afin de recueillir des informations sur le sort des Koweïtiens et des autres personnes disparues pendant l'occupation du pays par l'Iraq. En vertu du paragraphe 3 g) de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a, entre autres, pour mandat de déterminer ce qui est advenu de ce groupe particulier de personnes.

II. VIOLATIONS DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir de nombreuses allégations faisant état de violations des droits de l'homme de la population iraquienne vivant dans les gouvernorats du sud, ainsi que de la communauté religieuse chiite et des Kurdes et appelant l'attention sur une campagne continue d'exécutions dans les prisons iraquiennes.

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

5. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué la campagne dite de "purification des prisons" dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/67) et à l'Assemblée générale (A/53/433). Il continue de recevoir des informations faisant état d'une campagne d'exécutions dans les prisons d'Abou Ghraïb et de Radwanayah, notamment de centaines d'exécutions qui ont eu lieu au cours des derniers mois de 1998. À l'appui de ces allégations, plusieurs listes donnant le nom de plus de 200 détenus exécutés entre octobre et décembre 1998 lui ont été communiquées, ce qui porte le nombre total des prisonniers qui auraient été exécutés depuis l'automne de 1997 à 2 500. Les

listes fournissent des renseignements sur l'identité des victimes, y compris leur nom, leur gouvernorat et district d'origine, leur grade - dans le cas des militaires - et la date de leur incarcération, et mentionnent les articles du Code pénal en vertu desquels ils ont été déclarés coupables et condamnés à mort. Dans certains cas, le nom des officiers de l'armée qui auraient procédé à des exécutions collectives est également mentionné.

6. Comme par le passé, les informations reçues indiquent que des personnes continuent d'être condamnées à mort et exécutées en raison de leur participation présumée au soulèvement populaire de mars 1991. Une liste de 125 prisonniers - dont 50 personnes accusées d'avoir participé audit soulèvement - qui auraient été exécutés dans la prison d'Abou Ghraïb le 1er octobre 1998, est présentée à l'appui de ces allégations. Une autre liste mentionne le nom de 11 prisonniers détenus de longue date, qui ont été déclarés coupables sous le même chef d'accusation et transférés le 23 novembre 1998 dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'Abou Ghraïb où doit avoir lieu leur exécution.

7. Une autre liste de 81 prisonniers exécutés depuis le 13 décembre 1998 indique que les personnes concernées ont été condamnées à mort pour des motifs politiques. La liste précise que quatre d'entre elles l'ont été en application de l'article 223 du Code pénal qui prévoit la peine de mort à l'encontre de quiconque tente d'assassiner le Président.

8. Selon les informations reçues, le fait d'être membre ou sympathisant de partis politiques illégaux ou de l'opposition au Gouvernement continue d'être puni de la peine de mort. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements précis faisant état de l'exécution de groupes de personnes en raison de leur opposition au Gouvernement et indiquant le nom, la profession, le lieu d'origine des personnes qui auraient été exécutées, ainsi que l'endroit et la date de leur exécution. Parmi ces personnes, il y aurait des militaires dont des officiers supérieurs. Dans plusieurs cas, il a également été signalé que les biens personnels des personnes exécutées (et ceux de certains membres de leur proche famille) ont été confisqués.

9. Il y a lieu de noter que parmi les 125 et 81 prisonniers exécutés dont les noms figurent sur les deux listes susmentionnées il y avait respectivement 29 et 18 officiers. La plupart de ces personnes auraient été exécutées parce qu'elles se seraient opposées aux dirigeants iraquiens ou se seraient mutinées contre eux. À l'appui de ces allégations, il est mentionné que le 18 décembre 1998 cinq officiers, y compris deux généraux, ont été exécutés pour tentative de mutinerie dans la base militaire d'Al-Rasheed à l'extérieur de Bagdad. En outre, le commandant de la 11ème division mécanisée de l'armée iraquienne et un nombre non déterminé de personnes faisant partie de ses collaborateurs auraient été exécutées par le général Ali Hassan Al-Majeed, apparemment pour avoir refusé de lancer une attaque contre des civils chiites.

10. Enfin, de mauvais traitements seraient encore infligés aux prisonniers et les conditions de détention continueraient d'être déplorables et de causer la mort de prisonniers. À la mi-novembre 1998, 17 détenus seraient morts après avoir été obligés de donner leur sang. Leurs corps ont été par la suite transférés dans le district d'Al-Madain, où ils ont été enterrés.

B. Violations commises contre les communautés ethniques et religieuses

1. Population de la région des marais du sud de l'Iraq

11. Pour ce qui est de la population vivant dans les marais du sud de l'Iraq, il semble y avoir une résurgence des violations graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien.

12. Parmi les violations les plus flagrantes figureraient des attaques militaires contre des établissements humains civils dans les gouvernorats méridionaux d'Al-Nassiriya, d'Al-Amara et de Bassora, lesquelles auraient repris à la fin d'août 1998 et atteint leur plus haut niveau d'intensité en novembre. Comme par le passé, ces opérations militaires viseraient à arrêter des déserteurs ayant trouvé refuge au sein des tribus des marais. Il y aurait eu à plusieurs reprises d'intenses tirs d'artillerie et de mortier suivis par des attaques des forces terrestres contre des villages et des villes dans plusieurs régions des trois gouvernorats, en particulier dans le secteur d'Al Jazira près de la ville d'Al Rifa'i, entre les gouvernorats d'Al-Amara, d'Al-Nassiriya et de Kout, ainsi que dans les districts de Souq Al-Shouyoukh et Chibayish (gouvernorat d'Al-Nassiriya). Selon les informations reçues, les opérations ont visé de nombreuses tribus y compris celles d'Al Jwaibir, d'Al Rahma, d'Al Bu Salih et d'Asakira.

13. Le fils du Président (Qusay Saddam Hussein) et son cousin (Ali Hassan Al-Majeed) auraient supervisé une partie des opérations, en particulier à la fin de septembre et au début de novembre 1998. Le Rapporteur spécial note qu'Ali Hassan Al-Majeed avait précédemment dirigé des campagnes militaires contre les populations des marais du sud, ainsi que les opérations Anfal menées contre les Kurdes et d'autres groupes dans le nord de l'Iraq.

14. Le Rapporteur spécial est d'avis que ces attaques aveugles et de vaste envergure ne concordent pas et sont sans commune mesure avec le motif avancé, à savoir la recherche de déserteurs. Elles sont incompatibles avec l'obligation de garantir une procédure régulière en ce sens qu'elles pénalisent des personnes innocentes et privent les personnes accusées de leur droit à un procès équitable. En outre, elles outrepassent les normes énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Enfin, elles constituent une violation manifeste du droit à la vie et au respect de l'intégrité physique qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Selon les informations reçues, de nombreuses autres violations des droits de l'homme ont été commises dans le sillage des opérations militaires susmentionnées, du fait des mesures répressives ordonnées par les dirigeants iraqiens. Les forces du Gouvernement auraient en particulier arrêté des centaines de citoyens, notamment dans la région de Souq Al-Shouyoukh et d'Al Rifa'i (gouvernorat d'Al-Nassiriya). Selon une source d'information, les forces iraqiennes auraient arrêté durant l'automne plus de 70 personnes appartenant à la tribu d'Al Hassan. Il ressort des informations reçues que parmi les personnes arrêtées figureraient non seulement des déserteurs mais

aussi des civils innocents, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants. Il a été également signalé que le 22 novembre 1998 (journée sacrée pour la communauté chiite), les forces du Gouvernement ont procédé à des arrestations massives de jeunes gens dans la ville de Kerbala où des affrontements avaient éclaté. Il y aurait eu des centaines d'arrestations, et les personnes appréhendées auraient été emmenées dans des centres de détention à Bagdad et dans les prisons du 4ème corps et de la Direction de la sécurité à Al-Amara.

16. Certaines de ces arrestations, qui auraient été directement ordonnées par le fils du Président Saddam Hussein, Qusay, auraient pour seul but de prendre des otages pour intimider la population des marais du sud. Les proches des personnes arrêtées, qui se rappellent des opérations Anfal, craindraient pour la sécurité et l'intégrité physique de ces personnes qui seraient gardées au secret et dont on ignore tout depuis leur arrestation.

17. Dans le cadre de cette campagne de répression menée contre les habitants de la région des marais du sud, les forces du Gouvernement auraient brûlé des maisons et des champs et rasé des habitations au bulldozer. À cet égard, le Rapporteur spécial détient une liste de 64 personnes, appartenant pour la plupart à la tribu des Al Jwaibiri, dont les maisons ont été rasées par lesdites forces. Selon certaines informations, des villages où vivent des membres des tribus Al Jwaibiri, Al Shoumaish, Al Mousa et Al Rahma ont été entièrement détruits. Après avoir mis à feu les régions où se trouvent ces villages, les soldats en auraient expulsé les habitants. Les forces du Gouvernement auraient également pris possession de villages entiers et des terres communautaires dont une partie a été transformée en postes militaires avancés. Enfin, les forces du Gouvernement auraient coupé l'eau à certaines régions, portant ainsi préjudice à la population, au bétail et à l'agriculture. Ces mesures ont eu pour effet le déplacement forcé de familles entières vers d'autres régions, en particulier le long de la frontière avec la République islamique d'Iran.

18. Dans le cadre de cette politique répressive, les dirigeants auraient installé un Comité spécial des exécutions sur la route entre Al-Nassiriya et Souq Al-Shouyoukh afin de capturer et d'exécuter les officiers et les soldats insubordonnés, ayant refusé d'exécuter l'ordre de battre des civils et ayant déserté.

19. Il est en outre craint que de nombreuses personnes aient été exécutées sommairement par pendaison ou par balles dans les gouvernorats d'Al-Amara et de Bassora en novembre 1998 après les visites de Qusay Saddam Hussein et d'Ali Hassan Al-Majeed. Trois personnes exécutées au cours de cette campagne auraient été vues pendues sur le pont d'Al-Amara.

2. Communauté chiite

20. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a évoqué le meurtre de deux docteurs de la loi chiites internationalement respectés : le Grand Ayatollah Shaykh Mirza Al-Gharawi et l'Ayatollah Shaykh Mourtada Al-Bouroujerdi. Dans une lettre adressée au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il craignait que ces meurtres fassent partie d'une campagne organisée des autorités iraqiennes

contre la direction indépendante de la communauté chiite et a invité le Gouvernement iraquien à procéder à une enquête approfondie et impartiale. Mais aucune réponse n'a été reçue de ce dernier.

21. Dans le cadre de la politique d'intimidation menée contre la communauté religieuse, huit religieux chiites dont le Rapporteur spécial connaît le nom, auraient été récemment condamnés à mort. Quatre d'entre eux auraient été apparemment accusés d'avoir participé à des cérémonies organisées à la mémoire de l'Imam Hussein.

22. En outre, selon les informations reçues, le bureau du Grand Ayatollah Sheikh Bashir Najafi a été attaqué le 6 janvier 1999 par un groupe d'hommes armés alors que lui et quelques-uns de ses adeptes faisaient leurs dévotions. L'attaque, durant laquelle une grenade a été utilisée, a fait trois morts et plusieurs blessés, dont le Grand Ayatollah lui-même.

23. La campagne systématique d'assassinats, d'agressions et de menaces dont est victime la direction chiite depuis le soulèvement de mars 1991 porte à croire que la récente attaque lancée contre le Grand Ayatollah Sheikh Bashir Najafi fait partie d'une politique délibérée visant à dissuader les chefs religieux d'exprimer librement leurs opinions et leurs convictions religieuses. Le Rapporteur spécial rappelle qu'on est encore sans nouvelle de plus de 100 religieux et docteurs de la loi placés en détention par le Gouvernement en 1991.

3. Kurdes

24. Depuis la présentation de son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations faisant état d'une détérioration de la situation des droits de l'homme de la population kurde du gouvernorat de Kirkouk. Le Gouvernement iraquien continue en particulier d'appliquer sa politique d'arabisation par le biais d'un processus d'exil interne, consistant à réinstaller de force dans d'autres régions la population non arabe, en particulier les Kurdes, les Turkmènes et les Assyriens qui vivent à Kirkouk. Des campagnes similaires seraient simultanément en cours dans les districts de Khanaqin, de Makhmour, de Sinjar et de Sheikhan.

25. Les mesures discriminatoires à l'égard des citoyens non arabes et l'arabisation forcée dont il est fait état feraient partie d'une politique générale visant à réduire la proportion de citoyens non arabes dans la région riche en pétrole de Kirkouk. Ces derniers se verraient dénier l'accès dans des conditions d'égalité à l'emploi et à l'enseignement et feraient l'objet de menaces à leur intégrité physique. Par exemple, les emplois dans la fonction publique, y compris dans la société pétrolière nationale (principal employeur de la région) seraient en fait réservés aux citoyens d'origine arabe. Des mesures dissuasives telles que la réinstallation des instituteurs et des fonctionnaires subalternes kurdes à l'extérieur de Kirkouk font aussi partie de la politique menée par le régime pour modifier les caractéristiques démographiques de la région.

26. D'autres mesures discriminatoires seraient appliquées par l'administration locale de Kirkouk : les Kurdes ne seraient autorisés à vendre

leurs maisons qu'à des Arabes; la construction de nouveaux bâtiments kurdes ou la rénovation de ceux qui existent déjà seraient interdites et les Kurdes se heurteraient à des obstacles lorsqu'ils veulent enregistrer leurs biens ou toucher un héritage. Dans le même temps, l'installation des Arabes est favorisée. Le Conseil de commandement de la révolution a enjoint aux pouvoirs publics de fournir de nouveaux logements et du travail à plus de 300 000 résidents arabes réinstallés à Kirkouk. Au cours des derniers mois, au moins sept nouveaux établissements arabes ont été implantés dans les zones kurdes sur des terres dont la plupart ont été confisquées à des Kurdes. Des noms arabes sont donnés aux nouveaux établissements et il est intimé aux commerçants locaux de donner des noms arabes à leurs entreprises. Enfin, les bureaux administratifs du gouvernorat, ainsi que le siège des principales organisations professionnelles et politiques sont actuellement transférés dans la partie arabisée de la ville.

27. Dans le cadre du processus d'arabisation, le Gouvernement iraquien continue d'expulser des familles kurdes et turkmènes. Selon une lettre datée du 13 juillet 1998, adressée par le service du courrier confidentiel du Gouvernorat d'Al Ta'ameem à la direction de la section d'Al Ta'ameem du Parti baath socialiste, parvenue au Rapporteur spécial, l'Administration locale a été à l'origine de l'expulsion de 545 familles "récemment incluses dans le processus d'expulsion". D'autres familles kurdes sont actuellement transférées vers les gouvernorats du sud. En outre, les Kurdes qui quittent Kirkouk ne seraient pas autorisés à y retourner. Le Rapporteur spécial détient une copie d'une lettre datée du 7 janvier 1998, adressée par le Gouverneur de Diyala à la direction de la section de Diyala du Parti baath socialiste, dans laquelle il est demandé à cette dernière de sanctionner tout responsable local qui ne prendrait pas les dispositions requises pour juguler le flux de familles kurdes vers le territoire qui relève de sa compétence et de faire arrêter tout citoyen qui ferait travailler, nourrirait ou hébergerait des Kurdes nouvellement arrivés.

28. Le Gouvernement iraquien userait d'autres moyens pour encourager les départs et empêcher le retour des personnes réinstallées. Les autorités auraient déclaré la région située autour de Kirkouk, y compris les champs pétroliers et les installations de production, zone de sécurité militaire et y auraient planté des mines pour empêcher tout transit. Des postes de contrôle fortifiés ont été installés sur les routes de la région. Le régime a en outre modifié le découpage administratif du Gouvernement de Kirkouk, supprimant quatre districts à prédominance kurde, ce qui a eu pour effet de faire de la population kurde une minorité. Très récemment, le Gouvernement iraquien aurait expulsé les habitants de la citadelle de Kirkouk et commencé à démolir cet ancien site kurde, prétendant que les édifices qu'il compte y aménager généreraient d'importantes recettes touristiques.

III. DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE ET À DES SOINS DE SANTÉ

29. Depuis qu'il a assumé son mandat en 1991, le Rapporteur spécial a constamment rendu compte de la situation alimentaire et sanitaire en Iraq. Il est arrivé à la conclusion que le Gouvernement iraquien ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n'ayant pas agi notamment "par l'assistance et la coopération internationale"

"au maximum de ses ressources disponibles" en vue d'assurer le plein exercice du droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que du droit à la santé et à une amélioration constante des conditions d'existence. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne, d'une part, le refus du Gouvernement iraquien de mettre à profit la formule "pétrole contre nourriture" jusqu'en 1996 puis son refus de coopérer pleinement à son application, et, d'autre part, son refus de se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de faciliter ainsi la levée des sanctions.

30. Le 19 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'application du programme humanitaire en Iraq (S/1998/1100). Le Rapporteur spécial a noté que le programme "pétrole contre nourriture" avait contribué à améliorer l'alimentation du peuple iraquien. Pour la première fois depuis le début du programme, des rations complètes de 2 030 kilocalories par jour et par personne ont été distribuées pendant trois mois consécutifs, et 97 % des ménages consultés dans le centre et le sud avaient reçu les paniers de produits alimentaires dans les délais. Mais compte tenu de l'interaction complexe entre les questions d'approvisionnement, de santé et d'hygiène, l'avantage que ces denrées alimentaires supplémentaires pourraient offrir sur le plan nutritionnel ne s'est toutefois pas encore complètement matérialisé - compte tenu surtout des différences réelles et marquées entre les besoins des différents éléments de la population.

31. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que l'enquête la plus à jour, qui est fondée sur les critères de référence OMS/Center for Disease Control and Prevention (CDC), montrait que, durant l'année passée, la malnutrition générale s'était stabilisée à 14,7 % pour les nourrissons et à environ 25 % pour les enfants âgés de moins de cinq ans. Ces chiffres montraient qu'à la suite de l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, les niveaux de malnutrition, auparavant en hausse, semblaient s'être stabilisés. Toutefois dans le centre et le sud de l'Iraq, la malnutrition infantile restait un grave sujet de préoccupation. Dans les trois gouvernorats du nord, l'amélioration notée depuis 1994 s'était maintenue. S'agissant du taux élevé de malnutrition, en particulier parmi les enfants, le Secrétaire général a trouvé regrettable qu'à ce jour le Gouvernement iraquien n'ait envoyé aucune demande de fournitures nutritionnelles ciblées, par exemple de biscuits à haute teneur en protéines et de lait thérapeutique, bien que de telles fournitures soient incluses dans le plan de distribution.

32. En outre, il ressort des visites effectuées par des observateurs du Programme alimentaire mondial (PAM) dans le sud et le centre de l'Iraq que près des deux tiers des ménages ont indiqué que les paniers de denrées alimentaires ne suffisaient que pour une vingtaine de jours au plus. Il a également été signalé que dans le centre et le sud de l'Iraq, les prix des denrées avaient augmenté sur le marché libre au détriment des plus pauvres, en raison des pénuries de biens de production dans le secteur de la production alimentaire local.

33. Il a été en outre signalé que les observateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient entrepris de vérifier si les arrivages de produits étaient distribués d'une façon équitable à Al-Nasiriyah dans le sud de l'Iraq

à la suite d'allégations de déplacements forcés de population opérés en septembre 1998. Le rapport indique que les résultats initiaux n'ont pas été concluants. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué dans plusieurs rapports antérieurs les procédures d'inscription discriminatoires en vigueur. Sachant que pour avoir droit aux rations alimentaires il faut détenir un certificat attestant que l'on réside depuis plus de six mois dans un lieu donné, il est fort improbable que les familles déplacées sans leur consentement vers les gouvernorats du sud reçoivent leurs rations.

34. Dans le secteur de la santé, un apport croissant de fournitures a élargi l'éventail des traitements disponibles et les médicaments sont plus faciles à trouver à tous les niveaux du système de santé. Les services de soins en milieu hospitalier reçoivent généralement des quantités suffisantes de médicaments et de fournitures et, dans tous les types d'établissements de santé, la fréquentation par les patients augmente régulièrement. Cela étant, le mauvais état de l'équipement constitue encore un véritable risque pour la santé. Il a été signalé que le nombre d'interventions chirurgicales avait augmenté de 33 % de janvier à août 1998. Toutefois, les soins de santé préventive n'avaient pas reçu toute l'attention requise. Dans ce domaine, il n'était toujours pas possible de disposer régulièrement de toute la gamme de médicaments essentiels pour lesquels il existe un besoin pressant, ce qui s'expliquait essentiellement par des insuffisances dans la planification des achats et la gestion des stocks. La distribution rapide du matériel hospitalier qui a été reçu au titre du programme se heurtait également à des problèmes importants.

35. Le manque d'eau salubre demeurait un grave problème dans certaines régions. Comme les eaux de surface provenant du Tigre et de l'Euphrate constituaient les principales sources d'eau potable, un traitement au chlore liquide et à l'alun des principaux systèmes d'adduction était nécessaire. Selon un document de l'UNICEF adressé à des donateurs potentiels en juin 1998, l'Iraq disposait naguère d'un système de traitement d'eau perfectionné desservant les zones urbaines et les principales zones rurales. Toutefois, après 1990, le nombre de litres d'eau distribués par personne et par jour a considérablement diminué, passant de 330 à 180 litres à Bagdad, de 270 à 135 litres dans les autres zones urbaines et de 180 à 60 litres dans les zones rurales. La qualité de l'eau disponible s'est également nettement détériorée en raison de l'état de plus en plus délabré des usines de traitement et du réseau de distribution. À la fin de 1997, il a été estimé qu'un montant de 500 à 600 millions de dollars des États-Unis était nécessaire pour effectuer les travaux de remise en état des plus urgents. Bien que plus de 250 millions de dollars aient été alloués au secteur depuis le début du programme, des fournitures d'un montant de 11,6 millions de dollars seulement (moins d'un demi pour cent) sont parvenues dans les sites concernés en raison de l'incompatibilité entre le matériel livré et les contrats signés et faute d'argent, de moyens de transport et de techniciens qualifiés pour exécuter le programme. Par conséquent, les apports ont tendance à avoir un effet limité qui ne peut palier la détérioration structurelle continue de la situation dans l'ensemble du secteur. Il y a eu néanmoins une certaine amélioration, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau, grâce à l'augmentation du volume d'eau chlorée. Toutefois, un réseau de distribution délabré ne permet pas de fournir à la population une eau dont la propreté est garantie et les

maladies d'origine hydrique continuent de faire peser un grave danger sur la santé.

36. Le 17 décembre 1998, dans le cadre d'une opération militaire menée conjointement par les États-Unis et le Royaume-Uni, l'Iraq a subi des frappes aériennes pendant quatre jours. Selon la presse et des sources locales, des sites se trouvant à l'intérieur et autour des villes de Bagdad, de Bassora, de Kirkouk et de Tikrit ont été la cible de bombardements aériens. Mais la population civile de ces villes semble avoir continué de vaquer à ses occupations quotidiennes; les marchés sont restés ouverts. Selon les déclarations officielles des autorités iraqiennes, 2 600 tonnes de riz ont été détruites lorsqu'un entrepôt a été frappé, et une école de formation agricole et le Ministère du travail et de la protection sociale ont également été touchés. En outre, dans bon nombre d'établissements scolaires, dispensaires et hôpitaux proches des bâtiments touchés par les missiles, des vitres ont été brisées, des caissons de plafond déplacés et l'installation électrique endommagée. Le Gouvernement iraquien a déploré des dégâts considérables aux bâtiments civils et des pertes en vies humaines.

37. Le Rapporteur spécial note que le personnel de l'ONU qui se trouve en Iraq n'a pas été autorisé par les autorités iraqiennes à évaluer les dommages causés par les frappes aériennes, notamment tout dégât direct ou indirect causé aux locaux du programme Iraq de l'ONU qui relève du programme humanitaire des Nations Unies. Dans une note verbale datée du 26 décembre 1998, adressée au Coordonnateur humanitaire de l'ONU, le Ministre iraquien des affaires étrangères a, entre autres, déclaré que les conditions que connaissait l'Iraq n'ont pas encore permis d'effectuer une évaluation des dégâts et que les autorités iraqiennes procéderaient à une telle évaluation de la manière qu'elles jugeraient appropriée. En conséquence, il n'a pas été possible d'effectuer l'évaluation demandée par les membres du Conseil de sécurité. Seuls les fonctionnaires locaux de l'UNICEF, du PAM et de l'Unité d'observation par région géographique ont pu dresser un bilan au demeurant restreint.

38. En ce qui concerne la situation générale sur le plan humanitaire, le Rapporteur spécial a été informé que durant la période dont il est question plus haut, toutes les activités d'observation de l'ONU ont été suspendues. Toutefois, les événements n'ont pas eu d'incidences sur l'application du plan de distribution et les exportations de pétrole ne se sont pas interrompues. Le 12 janvier 1998, les opérations d'observation humanitaire de l'ONU ont repris - encore que les observateurs internationaux n'effectuaient plus que des missions d'un jour. De ce fait, il n'y a eu aucune activité d'observation dans les gouvernorats du sud.

39. Les renseignements fournis au Rapporteur spécial indiquent que le niveau des stocks alimentaires s'était nettement amélioré. En ce qui concerne le panier de produits alimentaires fourni aux familles iraqiennes, le Rapporteur spécial a été informé qu'à compter de janvier 1999 les rations distribuées par le Gouvernement incluraient, pour la première fois, du lait entier et des préparations alimentaires à base de céréales pour le sevrage. Les allocations prévues pour la phase IV du plan de distribution (10 millions de dollars pour les céréales de sevrage et 178 millions pour le lait entier et le fromage) ont été entièrement engagées.

40. En ce qui concerne la fourniture de soins de santé, il n'y a eu aucun changement notable. Cependant, les stocks de médicaments et de fournitures médicales n'ont pas été distribués avec l'efficacité requise et il n'a pas encore été tiré pleinement parti sur le plan nutritionnel des denrées supplémentaires fournies. Malheureusement, les rapports de l'ONU indiquent aussi qu'une énorme quantité de fournitures médicales (l'équivalent de plus de 250 millions de dollars) reste malheureusement stockée dans les entrepôts.

41. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Gouvernement iraquien n'a pas encore tiré pleinement parti des ressources en matière d'alimentation et de soins de santé disponibles par le biais de la formule "pétrole contre nourriture". Par exemple, il n'a pas encore conclu de contrat correspondant au montant total des ressources dont il dispose pour l'achat de biscuits à haute teneur en protéines ou de lait thérapeutique. Il convient également de citer l'exemple des médicaments pour le traitement de la leucémie : jusqu'à présent deux contrats ont été approuvés par le Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) (dans le cadre de la phase III) mais leur financement n'a été autorisé que récemment. D'une manière plus générale, le Bureau chargé du programme Iraq indique que le taux de distribution des médicaments continue de le préoccuper et qu'il cherche une solution à ce problème de concert avec le Gouvernement iraquien.

42. D'une manière générale, le Rapporteur spécial note qu'il subsiste des problèmes en ce qui concerne le volume des ressources disponibles et l'équité en matière de distribution. Il fait observer que, s'agissant de la distribution, les priorités et les critères sont généralement fixés par le Gouvernement iraquien (voir par exemple document OIP/AOS/2/Add.1, par. 1) et l'"équité" est généralement évaluée en fonction des paramètres établis par ce dernier (voir par. 33 et 34 de la note d'information du PAM jointe comme appendice au rapport du Bureau chargé du programme Iraq mentionné plus haut). Dans le même temps, le Bureau signale que dans l'application des critères fixés par le Gouvernement lui-même il y a des variations faisant apparaître une situation plus défavorable dans les gouvernorats du sud (il ressort par exemple du paragraphe 16 du document OIP/AOS/2 que les systèmes d'assainissement des 10 gouvernorats situés le plus au sud laissent beaucoup à désirer). Cela sans parler de la situation générale et des effets variables du marché et des programmes du Gouvernement autres que ceux qui relèvent de l'ONU : là encore, les ressources disponibles ne parviennent pas à la population des gouvernorats du sud qui est la plus mal lotie et dont les besoins sont les plus grands. À cet égard, le Rapporteur spécial note le refus du Gouvernement de fournir au Bureau chargé du programme Iraq le moindre renseignement sur ses efforts pour compléter le panier de produits alimentaires, situation dont le Directeur exécutif du programme Iraq, M. Benon Sevan, a informé le Conseil de sécurité, le 23 novembre 1998. En outre le Rapporteur spécial prend acte des nouvelles directives du Ministère iraquien du commerce en vertu desquelles il est interdit aux observateurs humanitaires de l'ONU d'enquêter directement auprès des ménages, ce qui limite la capacité de l'Organisation de procéder à une évaluation complète pour déterminer si les produits alimentaires et les soins de santé fournis sont suffisants et répartis d'une manière équitable.

43. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'insuffisance des ressources fournies au titre du programme "pétrole contre nourriture" et par le

Gouvernement iraquien pour répondre aux besoins nutritionnels et en soins de santé de la population à travers le pays. Il tient à souligner que conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Iraq est tenu d'agir "individuellement et au moyen de la coopération internationale" pour garantir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (y compris le droit à une nourriture suffisante). De même l'article 12 du Pacte exige de l'Iraq qu'il agisse de la même manière pour assurer pleinement l'exercice du "droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Le Rapporteur spécial fait observer que pour s'acquitter de ces obligations, il est nécessaire de répondre aux besoins réels qui manifestement varient d'un segment de la population à l'autre. Dans ces conditions, en insistant pour distribuer un panier de produits alimentaires identique à travers le pays bien que les besoins réels varient considérablement d'un endroit à l'autre, le Gouvernement iraquien n'assure pas une distribution "équitable" des denrées alimentaires et ne s'acquitte pas des obligations particulières qui lui incombent en vertu des règles du droit international relatif aux droits de l'homme. Comme indiqué plus haut, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que les besoins de la population des gouvernorats du sud qui sont plus grands eu égard aux carences nutritionnelles particulières dont elle souffre et de son incapacité relative de s'approvisionner sur le marché, ne sont pas dûment satisfaits, que ce soit dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture" que des autres programmes financés et exécutés par le Gouvernement iraquien.

IV. DROITS DE L'ENFANT

44. Les 23 et 24 septembre 1998, le Comité des droits de l'enfant, créé, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, a examiné le rapport initial du Gouvernement iraquien sur l'application de la Convention dans le cadre de sa juridiction nationale (CRC/C/41/Add.3). Au terme de deux journées de débat, le Comité a adopté, le 26 octobre 1998, ses observations finales (CRC/C/15/Add.94).

45. Le Comité a pris note du fait que la Convention était directement applicable dans l'État partie et que ses dispositions pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Il s'est en outre félicité de la mise au point d'un plan national d'action en faveur des enfants. Cependant, le Comité demeurait préoccupé par le fait que les dispositions et les principes de la Convention n'étaient pas pleinement pris en compte dans la législation et par la nécessité de renforcer le dispositif d'application des lois dans tous les domaines sur lesquels portait la Convention.

46. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'une attention insuffisante était accordée à l'allocation de ressources budgétaires en faveur de l'enfance dans toutes les limites des ressources disponibles et, s'il y avait lieu, dans le cadre de la coopération internationale et a recommandé au Gouvernement de hiérarchiser les allocations budgétaires de manière à garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en tenant compte tout particulièrement des articles 2, 3 et 4 de la Convention. À cet égard, il a également recommandé à l'État partie de s'efforcer d'éliminer les disparités existantes entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces.

47. En ce qui concerne les dispositions et les principes de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et de son droit à la vie, à la survie et au développement de celui-ci (art. 6), le Comité s'est déclaré très préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de l'engagement volontaire dans les forces armées et a recommandé à l'État partie de le relever compte tenu des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

48. Le Comité a aussi constaté avec inquiétude que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits par la législation nationale et a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels à tous les niveaux de la société.

49. Le Comité a noté avec une vive préoccupation la détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier les taux de mortalité des nourrissons et des enfants, qui sont de plus en plus élevés, et par les graves problèmes de malnutrition chronique, aggravés par des méthodes d'allaitement inadéquates et les maladies infantiles courantes.

50. Le Comité était également préoccupé par le nombre d'enfants qui quittaient l'école prématurément pour travailler (en particulier les filles) et a recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, d'encourager les enfants (en particulier les filles) à poursuivre leur scolarité et de décourager l'entrée dans le monde du travail à un âge précoce.

51. Le Comité a constaté avec inquiétude que l'exploitation économique des enfants avait fortement augmenté ces dernières années. À cet égard, il s'est déclaré préoccupé par l'écart entre l'âge auquel l'enseignement obligatoire prenait fin (12 ans) et l'âge minimum d'accès à l'emploi (15 ans).

52. Le Comité était en outre préoccupé par la situation relative à l'administration de la justice pour mineurs et en particulier par son incompatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies. Il a recommandé au Gouvernement iraquien d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention (compte tenu notamment des articles 37, 40 et 39 de celle-ci) et d'autres normes des Nations Unies existant dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité a souligné qu'il convenait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité ainsi qu'à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

V. PERSONNES PORTÉES DISPARUES À LA SUITE DE L'OCCUPATION
DU KOWEÏT PAR L'IRAQ

A. Enquête sur les différents cas de disparition

53. Un fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, agissant en tant qu'observateur des droits de l'homme en application de la résolution 1998/65 de la Commission, a séjourné au Koweït en décembre 1998. Durant sa visite, l'observateur a rencontré un vaste éventail de personnes concernées par le problème non encore réglé des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers disparus pendant ou après leur arrestation et détention par les forces iraqiennes qui ont occupé illégalement le Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991. Parmi les personnes rencontrées figuraient des représentants du Comité national koweïtien pour les personnes disparues et les prisonniers de guerre et des proches de Koweïtiens portés disparus. Au total, l'observateur s'est entretenu avec plus de 20 proches de Koweïtiens portés disparus, y compris des personnes qui étaient restées au Koweït pendant l'occupation.

54. Initialement les personnes portées disparues après le retrait des forces iraqiennes du Koweït se comptaient par milliers, mais avec le temps l'attention a fini par se porter sur une liste de 625 cas individuels établie par le Gouvernement koweïtien, dont 604 n'ont pas encore été réglés. La liste avait été compilée par le Comité national mis en place par le Gouvernement koweïtien en fonction de principes directeurs fixés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les dossiers ont été constitués à partir de trois sortes d'éléments de preuves : a) les déclarations des membres des familles des personnes disparues, dont plusieurs affirment avoir été témoins de l'arrestation de leurs proches, b) les témoignages d'anciens détenus (y compris des étrangers) qui déclarent avoir vu certaines personnes portées disparues dans les prisons et des centres de détention et c) des documents iraqiens concernant les personnes disparues qui auraient été trouvés après le retrait des forces d'occupation iraqiennes.

55. Les personnes figurant sur la liste des Koweïtiens portés disparus sont issues de différentes couches sociales et appartiennent à différents groupes d'âge; la plupart des personnes disparues inscrites sur la liste (90 %) sont de nationalité koweïtienne. La majorité d'entre elles sont des civils, et il y a parmi elles des jeunes et des personnes âgées ainsi que sept femmes. Figurent aussi sur cette liste des personnes ayant un statut spécial comme M. Al-Sanea, baathiste et ancien membre du Parlement koweïtien et sa famille. La plupart des dossiers sont dûment étayés.

B. Conclusions

56. Les informations reçues confirment d'une manière tout à fait cohérente les témoignages et autres éléments de preuve dont il a été fait état précédemment. Selon des témoignages anciens et récents, les méthodes d'arrestation des autorités iraqiennes variaient et les personnes arrêtées ont été appréhendées dans toutes sortes d'endroits. Par delà les circonstances particulières de chaque cas, la plupart des arrestations se sont déroulées selon l'une ou l'autre des modalités ci-après : arrestations lors d'assaut contre des demeures privées, arrestations par des patrouilles iraqiennes lors

de tentatives pour franchir les frontières entre l'Arabie saoudite et le Koweït et arrestations à des postes de contrôle iraqiens à l'intérieur du Koweït.

57. Lors des assauts contre les demeures privées, des soldats iraqiens (généralement des gardes républicains) commençaient par entourer la maison. Puis des membres des renseignements militaires ou des services de sécurité iraqiens fouillaient les lieux et procédaient à l'arrestation. Les passages à tabac seraient fréquents pendant les arrestations. Selon les témoignages, ces opérations étaient généralement menées sur la base de renseignements précis, les forces iraqiennes étant souvent, selon les témoins, à la recherche de certaines personnes. Plusieurs personnes arrêtées étaient des membres connus de groupes d'opposition. Certaines d'entre elles ont été libérées ultérieurement ou se sont évadées durant les soulèvements de mars 1991 dans le sud de l'Iraq, d'autres sont encore portées disparues.

58. S'agissant des arrestations effectuées par les patrouilles iraqiennes le long des frontières entre l'Arabie saoudite et le Koweït, il y a lieu de signaler que de nombreuses familles étaient à l'étranger ou avaient rapidement fui le Koweït au moment de l'invasion, le 2 août 1990. Comme la plupart des frontières, à l'exception de celles avec l'Iraq, étaient alors fermées, les personnes fuyant l'occupation étaient obligées de quitter le Koweït clandestinement par le désert. Toutefois, après que les forces iraqiennes eurent été déployées le long des frontières koweïtiennes, les personnes qui voulaient retourner au Koweït ont été, semble-t-il, arrêtées alors qu'elles franchissaient la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït. Il y a moins d'informations sur le cas de ces personnes parce qu'il n'y avait pas de témoins au moment de leur arrestation, mais des témoignages ont été reçus d'anciens prisonniers de guerre qui ont affirmé avoir vu les personnes arrêtées dans les prisons et les centres de détention iraqiens.

59. Plusieurs personnes ont été arrêtées aux postes de contrôle installés dans les routes principales du Koweït en vue d'empêcher la libre circulation des personnes et de décourager toute résistance réelle ou potentielle. Certaines personnes arrêtées ont depuis lors disparu.

60. De nombreuses personnes, aussi bien des Koweïtiens que des non-Koweïtiens, ont été faites prisonnières au cours des combats qui se sont déroulés au moment de l'invasion et immédiatement après. Parmi elles figuraient des membres des forces armées ainsi que des employés de l'administration koweïtienne. Le personnel militaire et les employés de l'administration capturés au début de l'occupation ont été emmenés en Iraq; certains d'entre eux ont été relaxés après la libération du Koweït lorsque le CICR a visité des centres de détention en Iraq.

61. Un deuxième groupe de personnes a été arrêté pendant l'occupation. Certains de ses membres faisaient partie de l'armée ou des forces de police alors que d'autres étaient des civils (par exemple des étudiants et des fonctionnaires publics), y compris des étrangers accusés de s'être livrés à des activités d'opposition.

62. Un troisième groupe comprendrait des personnes arrêtées juste avant la fin de l'occupation. Il s'agirait dans la plupart des cas de Koweïtiens appréhendés dans des lieux publics.

63. Pour ce qui est des motifs présumés d'arrestation, il semble que la plupart des personnes concernées étaient soupçonnées de s'être opposées d'une manière ou d'une autre à l'occupation iraquienne. Les forces irakiennes interprétaient d'une manière très large la notion de résistance, ne faisant aucune distinction entre l'opposition passive ou active, violente ou non violente. Les motifs d'arrestation suivants ont été signalés : a) possession d'armes ou de munitions; b) établissement de faux permis de conduire, de fausses cartes grises ou de fausses cartes d'identité; c) publication et distribution de tracts de la résistance ou inscription de graffitis anti-iraquiens sur les murs. Dans certains cas, des personnes ont apparemment été arrêtées parce qu'elles appartenaient à des groupes humanitaires ou des associations de solidarité. Des personnes ayant distribué des vivres et des fournitures de base à la population et des médecins ayant soigné des membres de la résistance auraient également été arrêtés. Comme indiqué plus haut, il y a aussi les personnes qui auraient été arrêtées alors qu'elles essayaient de franchir la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït, peut-être pour avoir tenté de sortir ou d'entrer illégalement. Parmi les personnes sur lesquelles existent des informations, peu nombreuses sont celles pour lesquelles aucun motif présumé d'arrestation n'a été donné.

64. Les personnes interrogées ont systématiquement indiqué que les détenus n'avaient pas accès à des avocats et n'étaient pas autorisés à recevoir la visite de leurs familles. Sauf exception, les familles n'étaient généralement pas informées du lieu de leur détention.

65. Aujourd'hui, plus de huit ans après la fin de l'occupation iraquienne, la principale préoccupation des proches des personnes disparues est de savoir où se trouvent les leurs : sont-ils encore détenus en Iraq (comme c'était le cas pour de nombreuses personnes qui ont été par la suite libérées ou qui se sont évadées) ou, s'il s'agit de personnes qui ont été libérées ou sont mortes, quels détails peuvent être communiqués à leurs familles qui vivent dans l'angoisse de l'incertitude ?

66. Le Rapporteur spécial fait observer que cette question, qui reste sans solution, constitue une immense tragédie humaine à la fois pour les personnes encore en détention, qui sont sans aucun doute en proie à une profonde détresse morale et pourraient même être en butte à des sévices physiques, et pour leurs familles qui vivent dans l'angoisse parce qu'elles ne savent pas où se trouvent les leurs et ignorent tout sur leur sort. Les proches des personnes disparues signalent aussi qu'ils sont régulièrement victimes de tentatives d'extorsion de la part de ceux qui exploitent leur désir d'avoir des informations sur les leurs. L'incertitude dans laquelle ils se trouvent en permanence et les souffrances et la dépression qu'ils endurent ont un effet dévastateur sur leur vie, leur travail et leurs relations personnelles. Cela sans parler du préjudice matériel subi, en particulier par les familles qui ont perdu leur principal soutien. En outre, il y a lieu de constater qu'un si grand nombre de cas dans un pays aussi petit constitue une source de souffrances et une perte pour le peuple koweïtien dans son ensemble et une plaie encore ouverte héritée de l'occupation iraquienne illégale.

C. Cadre institutionnel pour un suivi permanent

67. La communauté internationale a réagi à ce problème humanitaire particulier en créant en mars 1991 une commission tripartite sur les personnes portées disparues, en application des résolutions 686 et 687 (1991) du Conseil de sécurité. Présidée par le CICR, cette commission est composée de représentants du Koweït, de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France d'une part et de l'Iraq de l'autre. À la première réunion de la Commission, tous ses membres ont signé un mémorandum en vertu duquel ils se sont engagés à se conformer pleinement aux conventions de Genève de 1949 et aux dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et à présenter une liste complète de toutes les personnes portées disparues et détenues, dans l'optique de leur prompt libération.

68. À la suite des premières réunions de la Commission, plusieurs "personnes portées disparues" ont été remises au CICR. D'autres ont été libérées pendant le soulèvement qui a eu lieu dans le sud de l'Iraq lors des troubles qui ont suivi la libération du Koweït. Environ 6 000 Koweïtiens ont pu ainsi rentrer chez eux (5 772 par le biais du CICR et quelque 500 par leurs propres moyens). Après ces premiers succès, il est devenu évident que de nombreuses personnes étaient encore manquantes. En avril 1991, sous l'égide du CICR, la Commission a adopté un plan d'action pour rapatrier les corps de ceux qui étaient morts et retrouver les personnes dont on était encore sans nouvelles.

69. À la connaissance du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien ne s'est pas montré réellement préoccupé par le sort des personnes encore manquantes. En effet, entre octobre 1991 et juillet 1994, il n'a même pas assisté aux réunions de la Commission tripartite. En juillet 1994, le Gouvernement iraquien a recommencé à siéger au sein de la Commission mais a de nouveau cessé ces derniers mois de participer à ses réunions régulières.

70. Le 8 décembre 1994, la Commission tripartite a créé un sous-comité chargé des aspects techniques des investigations et enquêtes concernant les personnes disparues. Ce sous-comité technique a pour tâche d'accélérer le processus de recherche, de faciliter l'échange d'informations sur les dossiers détaillés existants, d'effectuer un travail de suivi fondé sur les résultats des activités de recherche et d'instaurer la confiance entre les parties.

71. Alors que la Commission tripartite siège tous les trois mois à Genève, le Sous-Comité technique se réunit une fois par mois des deux côtés de la frontière irako-koweïtienne. Depuis août 1995, il a tenu plus de 30 réunions, mais n'a pas jusqu'à présent obtenu de résultats notables.

72. Selon les informations reçues, entre août 1994 et juillet 1995, le Gouvernement iraquien a apporté des réponses incomplètes aux questions posées au sujet de 112 dossiers individuels. De juillet 1995 à la fin de 1998, il a fourni au total 14 autres réponses; la dernière en date a été reçue il y a plus de deux ans. En outre, l'Iraq n'a pas communiqué les renseignements complémentaires nécessaires pour faire la lumière sur ces cas, bien qu'il ait admis dans les réponses incomplètes qu'il a données avoir arrêté et déporté la plupart des prisonniers concernés pendant qu'il occupait le Koweït. L'absence de réponse au sujet des 479 cas non encore réglés est un autre exemple du

non-respect par le Gouvernement iraquien de ses propres engagements et notamment de son obligation de fournir des renseignements à ce propos.

73. En fait, à ce jour, sur les 625 cas à l'examen trois seulement ont été élucidés. Dans un de ces cas, le Gouvernement iraquien a reconnu que le prisonnier koweïtien était mort en prison pendant l'occupation et avait été enterré au Koweït; pendant les 14 mois qui ont suivi la réception de cette information, l'Iraq a refusé d'envoyer un émissaire au Koweït pour aider à localiser la tombe et lorsqu'il a finalement accepté de le faire, ses envoyés n'ont été d'aucune aide (il a fallu attendre encore une autre année avant que les autorités iraquiennes n'acceptent d'envoyer une des personnes qui avait participé à l'enterrement, mais même cette dernière n'a pas réussi à retrouver l'emplacement). Jusqu'à une période très récente, les autorités iraquiennes ont constamment refusé de faire droit à la demande du Sous-Comité de rencontrer des témoins iraquiens ou d'entrer en contact avec eux par l'intermédiaire du CICR, affirmant soit qu'ils étaient morts soit qu'ils étaient inconnus des responsables iraquiens.

74. Dans presque tous les cas, les réponses du Gouvernement iraquien aux questions posées au sujet des différents dossiers seraient évasives. En effet, selon les renseignements reçus au cours de la mission effectuée par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies au Koweït, bien que les autorités iraquiennes aient reconnu avoir arrêté et détenu certains Koweïtiens portés disparus, le Gouvernement affirme ignorer quelle était l'autorité ou l'unité militaire responsable au moment et à l'endroit où ces personnes avaient disparu. Il affirme en outre que les dossiers qui auraient pu permettre de déterminer le sort des personnes disparues ont été détruits pendant le retrait des forces iraquiennes du Koweït, et de nombreuses unités concernées ont été par la suite dissoutes et bon nombre de leurs membres se sont retirés des forces armées. Le Gouvernement iraquien soutient par conséquent que sur la base de renseignements recueillis oralement auprès d'officiers responsables après le soulèvement de 1991 dans le sud de l'Iraq, les détenus doivent s'être évadés dans la confusion qui avait régné à l'époque dans les gouvernorats du sud.

75. Il ressort des informations reçues par le Rapporteur spécial que les différentes unités militaires dont relevaient les régions où les arrestations et les disparitions s'étaient produites donnent à présent des réponses uniformes, admettant seulement avoir arrêté et détenu certains des Koweïtiens encore manquants. Certaines ont participé aux enquêtes initiales sur certains cas de disparition.

76. Le Rapporteur spécial constate que le Gouvernement iraquien n'a pas respecté son obligation de coopérer avec la Commission tripartite ou son sous-comité technique. Au cours des derniers mois, il a en particulier refusé de participer aux réunions régulières des deux organes (voir par exemple communiqué de presse No 99/07 du CICR en date du 2 février 1999). Le Gouvernement iraquien explique son refus de participer à ces réunions par ses objections à la participation de représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (voir communiqué de presse de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies daté du 3 février 1999). Le Rapporteur spécial note que ce refus du Gouvernement de coopérer est

contraire aux dispositions du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

D. Conclusions

77. Il ne fait aucun doute que de nombreuses personnes sont disparues pendant ou après l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme ces disparitions se sont produites alors que l'Iraq occupait illégalement le Koweït il n'y a aussi aucun doute sur la responsabilité générale de ce pays quant au sort de ces personnes et quant aux effets de leur disparition sur leurs familles. Des témoignages détaillés corroborés par d'autres éléments d'information attestent la responsabilité particulière des forces et des autorités iraqiennes dans de nombreux cas individuels. Mais du point de vue des personnes portées disparues et de leurs proches la question qui se pose est celle de savoir si les intéressés sont encore détenus en Iraq.

78. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'Iraq est tenu de fournir sans délai des réponses conséquentes pour chacun des dossiers. Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans sa résolution 46/135, l'Assemblée générale a invité l'Iraq dans les termes précis ci-après à apporter sa coopération dans le cadre de la recherche des personnes portées disparues :

"4. (...) de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus et ... de les libérer sans délai;

5. ... de fournir ... des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. ... de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. ... de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus."

79. Le Rapporteur spécial note que, conformément aux règles applicables du droit international, l'Iraq est tenu de rendre compte du sort des personnes qui ont été arrêtées par ses forces. S'il détient encore des prisonniers de guerre et des personnes civiles, ce que les autorités iraqiennes dénie, il y aurait violation de plusieurs droits fondamentaux de l'homme reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quoi qu'il en soit, l'Iraq n'a pas :

a) informé les familles de l'endroit où se trouvent les personnes arrêtées au Koweït ni donné aux personnes arrêtées le droit de prendre contact avec leurs proches;

b) fourni d'informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre ou des détenus civils comme l'exigent les articles 101 et 107 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et les articles 74 et 75 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949;

c) délivré de certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils qui sont morts ni fourni de renseignements sur l'endroit où ils ont été enterrés comme l'exigent les articles 120 et 121 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et 129 à 131 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949.

80. Pour se conformer au moins aux obligations susmentionnées, le Gouvernement iraquien est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre compte du sort de centaines de personnes qui sont encore portées disparues à la suite de son occupation illégale du Koweït. Comme le Gouvernement n'a pas fourni les informations requises, il doit faire tout le nécessaire pour que des tierces parties indépendantes et impartiales, telles que le CICR, puissent procéder à des recherches en Iraq; cela présuppose le plein et libre accès à tous les lieux et à toutes les personnes voulus, au moins dans les limites des normes établies du CICR.

81. Outre qu'il s'est rendu coupable des violations du droit international humanitaire dont il est question plus haut, le Gouvernement iraquien ne montre pas une réelle préoccupation pour le sort des personnes encore portées disparues dès lors qu'il ne participe pas pleinement et dans un esprit coopératif aux efforts déployés par les gouvernements concernés ou par les organisations humanitaires internationales au nom des familles concernées en vue de faire la lumière sur les différents cas. Il y a lieu de noter en particulier que le Gouvernement iraquien ne participe même pas aux réunions de la Commission trilatérale créée en application de l'accord de cessez-le-feu qui a mis fin au conflit armé après la libération du Koweït.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

82. Au début de 1992, le Rapporteur spécial était arrivé à la conclusion que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la situation des droits de l'homme avait rarement été aussi grave qu'elle ne l'était en Iraq. Il constate avec regret que depuis 1992, il n'y a aucun élément nouveau de nature à l'amener à changer d'opinion. Le régime en place en Iraq a complètement mis sous le boisseau les droits civils à la vie, à la liberté, à l'intégrité et les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion; les droits à la participation politique sont foulés aux pieds, alors que l'obligation d'utiliser toutes les ressources disponibles pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas respectée. En effet, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que l'ordre politico-juridique iraquien n'est pas compatible avec le respect des droits de l'homme; bien au contraire, il est à l'origine de violations systématiques et systématiques de ces droits à travers le pays dont est victime presque toute la population. Il y a lieu de signaler en particulier que le Président Saddam Hussein exerce à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et que les juges et les magistrats sont sous sa coupe; les forces armées, la police et les agents du Baath sont au service du Président; les tribunaux sont soumis au pouvoir exécutif; les partis politiques sont interdits, à l'exception du parti Baath

qui se confond avec l'État; il n'y a aucune liberté d'expression ou d'action dès lors que le simple fait de suggérer que quelqu'un ne soutient pas le Président peut valoir à la personne concernée la peine de mort; en outre, il n'y a aucune liberté d'information à la radio ou à la télévision, les moyens d'information de masse les plus populaires.

83. La structure de l'État, qui repose sur un parti unique omniprésent, l'absence de projets démocratiques à court, à moyen ou à long terme ainsi que de toute institution capable de contrôler les abus de pouvoir sont autant d'éléments qui amènent le Rapporteur spécial à conclure que le peuple iraquien ne jouit pas et ne jouira pas dans un avenir prévisible du respect de ses droits fondamentaux.

84. Le Rapporteur spécial note que la répression continue que pratique le Gouvernement à l'encontre de la population civile iraquienne constitue une violation de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité qui exige que "l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationale dans la région, mette fin sans délai à cette répression" (par. 2). En outre, en se montrant peu disposées à régler les cas pendants de plus de 600 Koweïtiens et ressortissants de pays tiers qui ont disparu pendant ou après l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq et sur lesquels on est encore sans nouvelles, les autorités iraquiennes violent la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

85. Sur ce point, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

a) Le Gouvernement iraquien devrait libérer immédiatement toutes les personnes qu'il détient et révéler les noms de tous ceux qui sont morts en détention afin de soulager les souffrances de leurs proches. Pour ce qui est des personnes qui sont mortes, il devrait apporter la preuve de leur décès ainsi que des précisions sur l'endroit où elles ont été enterrées;

b) Le Gouvernement iraquien devrait examiner immédiatement avec le sérieux requis tous les cas pendants de personnes portées disparues sachant que plus de six ans se sont écoulés depuis que leurs dossiers lui ont été soumis;

c) Le Gouvernement iraquien devrait donner au CICR la possibilité de faire son travail en l'autorisant à accéder pleinement et sans restriction à l'ensemble des prisons et autres centres de détention iraquiens, en conformité avec les méthodes de travail de cette organisation, ce qui présuppose l'accès à tous les centres de détention sans notification préalable, l'accès aux locaux de tous les centres de détention, la possibilité de visiter plus d'une fois le même lieu et la possibilité d'interroger des prisonniers en privé, en l'absence de tout témoin.

86. Aujourd'hui, presque huit ans après l'établissement de son mandat, le Rapporteur spécial note que presque aucune des recommandations contenues dans ses précédents rapports n'a été prise en compte par le Gouvernement iraquien. Ce dernier n'a pas non plus apporté la coopération voulue au Rapporteur spécial au cours de ces sept dernières années, en ne répondant à aucune des communications qu'il lui a envoyées, en refusant depuis 1992 de l'autoriser

à se rendre dans le pays et en n'acceptant pas la présence d'observateurs des droits de l'homme de l'ONU en Iraq.

87. À moins que la communauté internationale ne se montre fermement déterminée à faire face d'une manière sérieuse et conséquente aux violations extrêmement graves mentionnées dans le présent rapport, la tradition d'impunité qui prévaut en Iraq est presque certainement appelée à persister. Elle aura, entre autres, pour conséquences fâcheuses d'encourager des violations continues des droits de l'homme, de briser tout espoir dans un rétablissement de l'état de droit - qui présuppose l'existence d'un gouvernement qui rende compte de ses actes - et de compromettre les efforts en vue d'instaurer la paix et la stabilité dans la région.

88. Compte tenu de la gravité et de la complexité de la situation et eu égard à ce qui précède, le Rapporteur spécial réitère toutes les conclusions et recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Il réaffirme en particulier la nécessité d'appliquer sa proposition antérieure tendant à ce qu'un mécanisme de surveillance de la situation des droits de l'homme constitué de fonctionnaires de l'ONU soit mis en place à travers l'Iraq de façon à assurer un flux continu d'informations de première main, impartiales et vérifiables sur la situation des droits de l'homme. Ce mécanisme est décrit d'une manière détaillée dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale en 1992 (A/47/367). Le Rapporteur spécial tient à souligner que la mise en place d'un tel mécanisme dissiperait tout doute quant aux graves allégations reçues au sujet de domaines qui relèvent strictement du Gouvernement iraquien (et auxquelles généralement personne d'autre que lui n'a accès), telles que la situation dans le sud de l'Iraq. À cet égard, il y a lieu de noter que l'Organisation des Nations Unies a constamment préconisé la mise en place d'un mécanisme de surveillance des droits de l'homme en Iraq, en dépit du refus persistant du Gouvernement iraquien d'accepter que l'ONU procède à une telle surveillance. En l'absence d'un tel mécanisme et compte dûment tenu des graves violations avérées qui ont été commises par le passé et qui sont commises actuellement, et notamment de l'ordre politico-juridique répressif en place en Iraq, le Rapporteur spécial ne peut que conclure en ce qui concerne les allégations reçues à la véracité des présomptions qui pèsent sur le Gouvernement iraquien et des conclusions qui en sont tirées. Quoi qu'il en soit le Rapporteur spécial note qu'il n'y a eu aucune amélioration dans la situation des droits de l'homme en Iraq. En un mot, le régime de violations systématiques et systémiques des droits de l'homme en place est contraire à de nombreuses obligations internationales de l'Iraq et demeure, comme l'a déclaré le Conseil de sécurité dans sa résolution 688, une menace à la paix et à la sécurité dans la région.
